

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

à fait propres à la culture et à la mise en valeur, et que par suite de la situation locale de ladite seigneurie il est urgent de la coloniser, avec toute la diligence possible, en y établissant un nombre aussi considérable d'habitants reconnus pour leur fidélité, que l'on pourra y placer;

Conséquemment, c'est notre bon plaisir que vous fassiez diviser en lots de peu d'étendue toutes les terres qui y sont encore disponibles et les partagiez entre les sous-officiers et les soldats de nos armées qui auraient été réformés dans notredite province ou à ceux de nos loyaux sujets disposés à les coloniser et à les cultiver; vous ferez ce partage de la manière qui, à votre sens, sera la plus conforme à leurs intérêts et à la colonisation la plus prompte de notredite seigneurie. Les terres ainsi réparties seront tenues de Nous, nos héritiers et successeurs, seigneurs de Sorel, aux mêmes conditions que les autres tenanciers de seigneuries tiennent actuellement leurs terres, et sous la réserve de la même rente, à l'expiration de dix années, que ceux-ci Nous paient actuellement; les tenanciers devront aussi prêter le serment et faire et signer la déclaration mentionnés et prescrits ci-dessus. Les frais occasionnés par ces répartitions et l'admission sur ces lots seront aussi défrayés de la même façon que les dépenses relatives aux seigneuries dont notre présente instruction ordonne la disposition.

Et c'est aussi notre bon plaisir que toute admission sur les terres aussi bien en vertu de notre présente instruction que dans des cas d'admission future par voie d'aliénation ou autrement soit inscrite dans un registre conservé au bureau du receveur général de notre revenu. Un rôle ou liste de ces admissions Nous sera transmis annuellement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'État et un duplicata en sera aussi expédié à notre grand trésorier ou aux commissaires de notre trésor alors en exercice.

G. R.

[L.S.]

C. O.

(Québec 1768-1787, vol. I).

GEORGE R.

Instruction additionnelle à notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec Amérique. Donnée à notre cour à St-James le vingt-sixième jour de mai 1785, la 25^e année de notre règne.¹

Attendu que, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par un acte du parlement voté pendant la présente session et intitulé "Acte à l'effet de "maintenir en vigueur pour quelque temps une loi rendue dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulée "Acte pour "défendre d'acquérir certains instruments des vaisseaux appartenant aux "États-Unis d'Amérique et pour conférer à Sa Majesté, pour un laps de "temps déterminé, certains pouvoirs en vue d'un meilleur commerce entre

¹Archives canadiennes, M. 230, p. 226.